

Fiche n°4 : La coutume

Déf. : Une coutume internationale est une « *pratique générale acceptée comme étant le droit* » (art. 38 du statut de la CIJ). Exemple : La règle « *pacta sunt servanda* » est une règle fondamentale relevant de la coutume internationale.

1) Les éléments constitutifs de la coutume

L'élément matériel : la pratique des sujets de droit international : Cette pratique peut être constituée par des comportements positifs comme négatifs (exemples : actes juridiques, agissements, déclarations, prises de position). Elle doit être à la fois constante et générale :

- **Une pratique constante** : Cette pratique doit **se répéter dans le temps**. A noter : Toutefois, il n'y a pas de durée minimum pour qu'une coutume se forme ; une coutume peut se former dans un délai assez court.
- **Une pratique générale** : Elle doit être **reconnue par un nombre suffisant d'Etats**. Ainsi, elle n'a pas à être observée par la totalité des Etats ; elle doit simplement être observée par les « *Etats particulièrement intéressés* » (CIJ, Plateau continental de la mer du Nord, 1969). A noter : une règle coutumière peut être universelle, mais elle peut également être uniquement régionale ou locale.

L'élément subjectif : l'opinio juris : La pratique des Etats doit se doubler de leur « *conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit* » (CIJ, Plateau continental de la mer du Nord, 1969). Les Etats doivent avoir le sentiment de se conformer à une obligation juridique.

A noter : Les normes de jus cogens sont des normes du droit international coutumier, mais toutes les normes de droit international coutumier ne sont pas des normes de jus cogens (Voir Fiche n°5 : Les autres sources du droit international).

2) La portée de la norme coutumière

Opposabilité de la norme coutumière :

- Une fois les éléments constitutifs de la règle coutumière réunis, **celle-ci s'impose à tous les Etats qui ne l'ont pas expressément rejetée**, quand bien même ils ne l'ont pas expressément acceptée ou n'ont pas participé à sa formation.
- Les normes coutumières **s'imposent aux Etats créés postérieurement à la formation de la coutume**. A noter : Cette question s'est notamment posée pour les Etats issus de la décolonisation.

Possibilité de rejet de la coutume : Pour rejeter une coutume, un Etat doit **manifeste son opposition de façon claire et constante** (CIJ, Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes, 1951). Son silence vaut acceptation de la coutume. A noter : Un Etat ne peut rejeter une coutume que si celle-ci est en phase de construction ; il n'est pas possible de rejeter une coutume établie.

3) La codification de la coutume

Déf. : La codification de la coutume consiste à **convertir des règles coutumières en un corps de règles écrites**.

Objectif : La Commission du Droit International (CDI) est un organe des Nations Unies chargé de mener un processus de codification de la coutume internationale dans le but de **renforcer la sécurité juridique**. L'idée est de réunir en un seul texte des règles coutumières non-écrites, souvent dispersées et dont l'existence est parfois difficile à prouver. Exemple : La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 est notamment issue de ce processus.

Portée : La codification transforme une règle coutumière en règle conventionnelle entre les États parties au traité de codification. Toutefois, elle ne supprime pas la coutume. La règle conserve sa valeur coutumière (sa codification ne fait qu'ajouter à sa portée en lui donnant valeur conventionnelle entre certains États). Ainsi, un Etat qui n'est pas partie au traité de codification demeure tenu au respect des règles coutumières qui en sont l'objet.